

PAR COURRIEL

Québec, le 7 mars 2024



N/Réf. : 2024-10598

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 15 février 2024, visant à obtenir une copie de l'information sur le budget dépensé annuellement, concernant le programme d'immatriculation d'armes à feu du Québec, et ce, depuis sa création et s'il y a des données statistiques sur les changements sur la criminalité.

Le Sous-ministériat des affaires policières (SMAP) a repéré des renseignements visés par votre demande.

Le budget alloué par année financière au Service d'immatriculation des armes à feu (SIAF) depuis son entrée en vigueur en 2018 est présenté dans le tableau suivant :

Année	Coût
2017-2018	3 660 057 \$
2018-2019	8 094 734 \$
2019-2020	7 482 503 \$
2020-2021	5 617 079 \$
2021-2022	5 246 519 \$
2022-2023	4 818 796 \$
Total	34 919 688 \$

...2

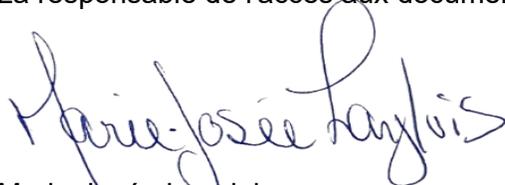
Concernant la seconde partie de votre demande. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès nous vous informons qu'il n'existe aucune statistique spécifique aux changements à la criminalité en lien avec la mise en œuvre du Service d'immatriculation des armes à feu sur la criminalité au Québec.

Cependant, le ministère de la Sécurité publique (MSP) publie annuellement des données présentant le portrait et les tendances de la criminalité au Québec. Les publications sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/securite-publique/publications/statistiques-criminalite-quebec>

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,



Marie-Josée Langlois

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).